

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES, D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE LA L'ÎLE DE LOISIRS DE JABLINES-ANNET

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 02 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 avril à 14 heures 30 minutes, le Conseil Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **réunion en présentiel**, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BARAT.

Nombre de membres afférents au Conseil Syndical :9

Nombre de membres présents en exercice présentiel: 5, 6 à partir de 14h53

Nombre de membres ayant pris part au vote : 5 (délibérations N°2025/05 et n°2025/06)
6 (délibération N°2025/07 et n°2025/08)

Date de la convocation : le 13 février 2025

Présents :

- Représentants du Groupement Intercommunal Base de Loisirs de Jablines-Annet (GIJA) :
M. Jean-Michel BARAT, et M. Christian MARCHANDEAU
- Représentants du Conseil Régional d'Ile-de-France :
Mme Thi Hong Chau VAN, , Mme Nathalie TORTRAT
- Représentante du Conseil Départemental de Seine-et-Marne :
Mme Claudine THOMAS, Mme Bouchra FENZAR-RIZKI arrivée à 14h53

Absentes représentées :

Mme Lydie ZMUDA donne pouvoir à M. Jean Michel BARAT

Absent/excusé :

M. Paul MIGUEL, représentant la Région île de France
M. Thierry CERRI, représentant le Département 77

Assistaient également à la réunion :

Ile de Loisirs : M. Cyrille MARCHADOUR Directeur Général

Le quorum étant atteint, le Conseil Syndical peut valablement délibérer. M. BARAT souhaite la bienvenue à tous les membres présents et participants et déclare la séance ouverte à 14h41.

M. MARCHANDEAU est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

~ ~ ~

1- Approbation du procès-verbal du 04 mars 2025

M. BARAT demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du 04 mars 2025. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2- BUDGET

DELIBERATION N°2025/ 5– Finances – Approbation du compte de gestion 2024

Le Conseil Syndical, réuni sous la présidence de M. Jean-Michel BARAT, Président,

- Après s'être fait présenter le budget primitif 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public de Chelles,

- Après avoir examiné le compte administratif de l'exercice 2024 :

1/ statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2/ statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3/ statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- Constate la stricte concordance entre le compte administratif et le compte de gestion, déclare à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le comptable public de Chelles, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

ENTENDU cet exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2343-1 & L 2343-2,

VU l'instruction budgétaire comptable M22,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Président et du Compte de Gestion du comptable public de Chelles,

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le Compte de Gestion pour l'exercice 2024 dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer le Compte de Gestion 2024 établi par le comptable public de Chelles.

DELIBERATION N°2025/ 6 – Finances – Approbation du compte administratif 2024

Monsieur le Président informe le Conseil que l'arrêté des comptes du Syndicat pour l'exercice 2024 est constitué par le vote du Compte Administratif conformément à l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les prévisions des recettes et des dépenses, complétées par les différentes décisions modificatives de crédits approuvées par le Conseil Syndical, ont été exécutées sous sa responsabilité et sous le contrôle des comptables publics de Chelles.

Les opérations effectuées par les trésoriers au titre de l'année 2024 pour le Syndicat Mixte et reprises dans le compte de gestion correspondent à celles apparaissant au compte administratif et comportent des résultats identiques.

A l'issue du débat, conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président doit se retirer pour le vote du compte administratif et demander au Conseil Syndical d'élire un Président de séance.

Le Conseil Syndical, réuni sous la présidence de M. Christian MARCHANDEAU, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice, les bordereaux de mandats et titres de recettes, les livres de comptabilité ainsi que le compte de gestion certifié exact par le trésorier de Chelles :

- Lui donne acte de la présentation faite au compte administratif,
- Constate, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion,

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau ci-dessous.

OPERATIONS	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL SECTIONS	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations de l'exercice 2024	1 421 521.96€	2 770 931.94€	4 522 104.07€	4 453 892.11 €	5 943 626.03 €	5 724 824.05€
Résultats de l'exercice 2024	150 590.02€		68 211.96€		218 801.98	
Résultats reportés (N-1) 2023		857 589.93€		55 524.38€		913 114.21€
Résultats de clôture 2024		2 786 291.85€		6 853.73€		2 793 145.58€

Entendu cet exposé,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21 et L. 2343-1 et 2,
 VU la délibération N°2024/15 du 9 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024,
 VU la délibération N°2024/22 du 2 juillet 2024 approuvant la décision modificative N°1,
 VU la délibération N°2024/23 du 27 novembre 2024 approuvant la décision modificative N°2,
 Monsieur Le Président ayant quitté la séance, et le Conseil Syndical siégeant sous l'autorité du Président de la séance, conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,
 ACCEPTE les résultats de clôture 2024 :

- section de fonctionnement : + 6 853.73€
- section d'investissement : + 2 786 291.85€

ACCEPTE les restes à réaliser 2024 en investissement :

- dépenses : 816 440.00€
- recettes : 882 334.00€

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2024, arrêté comme le tableau ci-dessus,

DIT que le résultat de clôture est conforme au résultat du compte de gestion 2024 soit 2 793 145.58€.

Pages 17 et 18 du compte de gestion 2024 sont annexées à la délibération

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI arrive à 14h53

DELIBERATION N°2025/ 7– Finances – Affectation et reprise des résultats de clôture de l'exercice 2024 au BP 2025

Monsieur le Président rappelle que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif.

L'arrêté des comptes est constitué par le vote du compte administratif et permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Le compte administratif 2024 a été approuvé précédemment, avec les résultats de clôture suivants :

- section de fonctionnement : + 6 853.73€
- section d'investissement : + 2 786 291.85€

et les restes à réaliser d'investissement, validés par la Trésorerie :

- recettes : 882 334.00 €
- dépenses : 816 440.00 €

Afin d'assurer la continuité des exercices budgétaires, il convient d'affecter ces résultats au budget primitif 2025. Il est proposé les affectations et reprises suivantes :

Affectation du résultat de clôture de la section de fonctionnement

- Section de fonctionnement : 6 853.73 €, chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté »

Affectation de clôture de la section d'investissement

- Section d'investissement : + 2 786 291.85€ reportés en section d'investissement, chapitre 001 « solde d'exécution d'investissement reporté »,

Reprise des restes à réaliser d'investissement :

- recettes : 882 334.00 €
- dépenses : 816 440.00 €

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'approbation du compte administratif 2024 avec l'affectation des résultats de clôture 2024 et l'acceptation des restes à réaliser, en date du 2 avril 2025,*

*LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,
APPROUVE l'affectation du résultat de la section de fonctionnement en section de fonctionnement, au chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté » de 6 853.73 €,
APPROUVE l'affectation du résultat de la section d'investissement en section d'investissement, à savoir au chapitre 001 « solde d'exécution d'investissement reporté » de 2 786 291.85€,
APPROUVE la reprise des résultats des restes à réaliser 2024 au budget primitif 2025, à savoir : 882 334.00 € en recettes et 816 440.00 € en dépenses.*

DELIBERATION N°2025/8 – Finances –Vote du Budget Primitif 2025

Le Conseil Syndical s'est réuni le 04 mars 2025 pour approuver le rapport d'orientation budgétaire, prendre acte du débat d'orientation budgétaire et une première présentation du budget prévisionnel a été faite.

En ce qui concerne la section d'investissement, les opérations inscrites au budget précédent qui n'ont pas été totalement exécutées ou que partiellement réalisées, ont été reportées au budget 2025 et suite aux dernières demandes de subventions, de nouveaux programmes ont été ouverts, équilibrés en dépenses et en recettes. Cette section ne pose pas de difficulté car les actions sont menées en concertation avec le Conseil Régional d'Ile-de-France.

Pour la section de fonctionnement, les chapitres ont tous été débattus et notamment les articles significatifs présentant des écarts importants entre les crédits réalisés de 2024 et les crédits demandés en 2025.

Le projet de budget primitif 2025, débattu lors du débat d'orientation budgétaire, a été envoyé à tous les membres.

Il s'équilibre en dépenses et en recettes :

- Section de fonctionnement : 5 399 047.98€
- Section d'investissement : 6 421 154.43€

En section de fonctionnement, le résultat définitif de clôture de l'exercice 2024, en corrélation avec le compte de gestion de la Trésorerie et le compte administratif, est de 6 853.73 €.

ENTENDU cet exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
VU la délibération N°2023/22 du 21 septembre 2023 approuvant le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du SMEAG,
VU la délibération N°2023/23 du 21 septembre 2023 déterminant les durées d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipement,
VU la délibération N°2025/01 du 4 mars 2025 actant qu'un débat sur les orientations budgétaires concernant le BP 2025 s'est tenu à l'appui d'un rapport d'orientation budgétaire,
VU l'approbation du compte administratif 2024 en date du 2 avril 2025,
VU l'approbation d'affectation des résultats 2024 des sections de fonctionnement et d'investissement au budget primitif 2025, le 2 avril 2025,
VU l'approbation de la reprise des résultats des restes à réaliser 2024 au budget primitif 2025 en date du 2 avril 2025,
CONSIDERANT que le budget de l'exercice a été établi et voté par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre « opérations d'équipement » pour la section d'investissement,

LE CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,
APPROUVE les amortissements des immobilisations et des subventions d'équipement,
APPROUVE la reprise des résultats et des restes à réaliser de l'exercice 2023 au budget primitif 2024,
ADOpte le budget primitif de l'exercice 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes, arrêté comme suit :

- Section de fonctionnement : 5 399 047.98€
- Section d'investissement : 6 421 154.43€

Pièce jointe : Budget 2025 investissement et fonctionnement

3- INFORMATION SUR LE REJET AU TA PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE

Pour mémoire, les informations transmises par Thibault RUELLAN de la société URBASOLAR le 23/12/2023 étaient les suivantes :

Dossier de permis de construire – jalons passés :

- Dépôt du permis de construire : 18/02/2022,
- Avis de la MRAE (mission régionale de l'Autorité Environnementale) : 28/07/2022,
- Réponse à l'Avis de la MRAE : 06/09/2022,
- Instruction en pause en sept-22 par suite de point avec la DDT77 dans l'attente du dossier espèces protégées ;

Dossier de permis de construire – jalons à venir :

- Enquête publique débloquée par le dossier DDEP : 04/2023,
- Arrêté préfectoral de permis de construire : 07/2023,

DDEP (dossier de dérogation espèces protégées) :

- Accord de principe pour les sites de compensation : fin 2022 ;
- Finalisation et dépôt du dossier à la DREAL : 02/2023,
- Recevabilité du dossier par la DREAL,
- Transmission du dossier pour saisine du CNPN (Conseil national de la protection de la nature),

- Avis du CNPN,
- Arrêté préfectoral de DDEP,

* *

23 mai 2024 : Arrêté de refus du permis de construire par la Préfecture de Seine-et-Marne

30 juillet 2024 : Dépôt de la requête URBA 406 contre l'ETAT

14 février 2025 : Audience et 7 mars 2025 Jugement : La requête SAS URBA 406 est rejetée.

Résumé des faits

SAS URBA 406 soutient que :

- La décision est entachée d'un vice de procédure tiré d'un défaut d'enquête publique.
- Elle est entachée d'une erreur de droit car la charte de l'environnement n'est pas opposable aux demandes de permis de construire.
- Elle est entachée d'une erreur de droit car se fonde sur l'atteinte aux espèces protégées en méconnaissance du principe d'indépendance des législations.
- Elle est entachée d'une erreur de droit de l'incompétence négative du Préfet senti lié par l'avis du MRAe du 28 juillet 2022.
- Elle est entachée d'une erreur d'appréciation tirée de l'absence de méconnaissance de certains articles du Code de l'urbanisme et atteinte disproportionnée à la conservation des espèces protégées et à la sauvegarde des espaces naturels.
- Elle est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que l'étude d'impact n'était pas insuffisante et que le Préfet n'a pas correctement apprécié le contenu.

La Préfecture soutient que :

- La substitution de motifs tirée de ce que le contenu du dossier de permis de construire est insuffisant en ce qui concerne l'impact paysager du projet et que le projet portera atteinte à la sauvegarde des espèces naturelles et des paysages.

- Aucun des moyens soulevés par la société requérante n'est fondé.

Rapport du jugement

- Périmètre d'une zone NATURA 2000
 - Zone de protection spéciale
 - Périmètre de la ZNIEFF de type I « Plan d'eau des boucles de la Marne »
 - Périmètre de la ZNIEFF de type II « Vallée de la Marne de Coupvray à Pomponne »
 - Le schéma de cohérence écologique d'île de France ayant identifié un réservoir de biodiversité et un corridor écologique fonctionnel
- Enjeu sur la flore patrimoniale (Renoncule à petites fleurs et le Gallet de Paris)
- Avifaune (62 espèces observés dont 48 protégées, 20 utilise le site et ses abords immédiats en lieu de reproduction ainsi que 3 espèces de reptile, certains chiroptères et 12 espèces d'orthoptères)

Impacts forts sur les insectes et l'œdicnème criard.

Le permis de construire doit être conforme aux termes de l'article L.411.1 du Code de l'Environnement : L'intérêt scientifique est particulier, le rôle de l'écosystème est essentiel, nécessité de préservation, risque de destruction, d'altération ou de dégradation des habitats naturels...

Même si la Préfecture n'a pas soumis le projet à l'étude d'autres instances, les conséquences du projet sont telles qu'elles permettent au Préfet de rejeter le projet.

La requête d'Urba 406 est rejetée.

En pièce jointe, le détail du jugement.

4- AVIS PANNEAU PEDAGOGIQUE « BAINNADE HABILLÉE INTERDITE »

La commission permanente de la Région île de France a adopté le 9 mars 2017, la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité. Elle s'applique aux agents régionaux, aux partenaires régionaux et aux usagers des équipements et des services publics régionaux.

Par délibération du Conseil Syndical n°2017/32, le Président a été autorisé à signer la Charte Régionale des valeurs de la République et de la laïcité de la Région île de France. De ce fait, le règlement intérieur de l'île de loisirs est régi par la charte qui a été signée le 12 avril 2017.

Le règlement de la baignade de l'île de loisirs a été voté au Conseil Syndical du 27 septembre 2018 et approuvé par arrêté Préfectoral n°2018-14 du 06 novembre 2018. Celui-ci a été modifié par délibération 2023/29 du Conseil Syndical du 21 septembre 2023 pour inclure des dispositifs de surveillance.

Le pouvoir de police de l'État intervient conformément au Code de Collectivité Territoriale, article L.2215-1 alinéa 3 disposant que « le représentant de l'Etat dans le Département est le seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ». L'île de loisirs étant assise sur 2 communes, Annet Sur Marne et Jablines, l'article du CGCT s'applique.

L'article 4 du règlement de la baignade prévoit que :

- La tenue imposée est le maillot de bain, short et bermuda sont autorisés afin d'accéder à la baignade (les personnes désirant se baigner habillées se verront refuser l'accès à l'eau pour des raisons de sécurité) La combinaison néoprène sera tolérée pour les entraînements sportifs et les compétitions, les exercices de secours et les travaux aquatiques et subaquatiques

La baignade habillée est donc clairement interdite. Le burkini est assimilé à de la baignade habillée. Cette interprétation est source de conflits réguliers entre certains usagers de confession musulmane et les maîtres-nageurs et agents de sécurité de l'île de loisirs. Pour atténuer les conflits, l'idée d'un panneau pédagogique a été imaginée. Ce panneau risque d'être soumis à interprétation de la part des usagers et nous présentons des discussions sur les réseaux sociaux.

Le directeur présente un panneau d'affichage ayant pour objectif d'expliquer aux usagers le pourquoi d'une telle mesure et soutenir les agents MNS et de sécurité dans l'application de cette règle.

Les élus sont favorables à l'unanimité sur la procédure d'information et souhaitent quelques ajustements sur le contenu :

- Le préalable sur la référence de la charte de laïcité est à positionner en début du texte.
- La baignade habillée sera rendue plus explicite par l'apposition de logos sur la tenue mini et maxi autorisée
- La référence au burkini est sujet à discussion en raison de la connotation religieuse. Aussi, deux types de panneau seront proposés au service juridique de la Région île de France pour avis :
 - L'un portant mention « burkini » interdit dans la continuité de la baignade habillée interdite ;
 - L'autre supprimant le vocable « burkini interdit » et faisant apparaître les logos illustrant les tenues autorisées

Deux projets seront donc réalisés en ce sens et envoyés pour avis au service juridique de la Région île de France.

Aucunes questions diverses ne sont proposées
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16h05.

Le Président,
Jean-Michel BARAT

Syndicat Mixte d'Études
d'Aménagement et de Gestion
de la Base de Plein Air et de
Loisirs de Jablines/Annet
77450 JABLINES
Tél. : 01 60 26 04 31 - Fax : 01 60 26 52 43

